

ANNEXE AUX STATUTS DU GERP MEDICIS

REGLEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Adopté par le Conseil d'administration du GERP Médicis et mis à jour le 01/12/2020 par le bureau des élections pour les élections de 2021

ORGANISATION DES ELECTIONS

Article 1 – Objet du présent règlement

Ce règlement a pour but d'organiser les modalités des opérations électorales du conseil d'administration du GERP-Médicis.

Article 2 - Règles statutaires

Les élections obéissent à un scrutin de type majoritaire à un tour au plus fort reste, par listes bloquées. La liste qui recueille la majorité des suffrages exprimés est élue.

Article 3 – Bureau des élections

Le Bureau des élections est chargé d'organiser et de suivre les opérations électorales. Son rôle est de contrôler la régularité des listes déposées et de veiller, de manière générale, au bon déroulement des opérations électorales, jusqu'à la proclamation des résultats.

Il est également compétent pour arbitrer toute réclamation éventuelle relative aux élections de l'assemblée générale du GERP-Médicis.

A l'issue des élections, le Bureau des élections établira un rapport, destiné à l'assemblée générale, sur le déroulement des opérations électorales. Le calendrier des élections est annexé au présent.

Article 4 – Composition du Bureau des élections

Le bureau des élections est composé des membres du conseil d'administration du GERP-Médicis.

Une fois les listes connues et déposées, un représentant de chaque liste viendra compléter la composition du Bureau des élections.

Le Bureau des élections est présidé par le Président du conseil d'administration du GERP-Médicis

La Direction générale de l'entreprise d'assurance assiste le Bureau des élections autant que de besoin.

Article 5 – Appel à candidature

Les adhérents du GERP Médicis sont informés de la tenue des élections par une publication sur le site internet de MEDICIS.

Le présent règlement sera à disposition sur le site internet de la mutuelle Médicis (téléchargeable) et au secrétariat du Bureau des élections (sur demande écrite par email ou voie postale).

ELECTEURS ET CANDIDATS

Article 6 – Electeurs du GERP Médicis

Les électeurs des membres du conseil d'administration du GERP-Médicis sont l'ensemble des adhérents au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle se déroule le scrutin, pour qui un compte de gestion a été ouvert auprès des services de la mutuelle Médicis, que ces adhérents soient cotisants ou qu'ils perçoivent leur rente de retraite.

Le Bureau des élections est compétent pour apprécier la qualité d'électeur.

LISTE DES CANDIDATURES

Article 7 – Composition des listes de candidatures

Les candidatures des adhérents au GERP-Médicis se feront sous la forme de liste composées de 5 membres. Le renouvellement des membres du conseil d'administration étant réalisé en intégralité lors de chaque élection.

La liste doit être composée pour plus de la moitié (soit au moins 3 membres), de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Article 8 – Condition de recevabilité des listes de candidatures

Chaque candidat doit certifier sur l'honneur être candidat sur la liste sur laquelle il est inscrit.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes à la fois.

Les conditions de dépôt des listes sont régies aux articles 11 et suivants du présent règlement.

Chaque candidat doit également fournir un casier judiciaire pour attester de son honorabilité.

Le Bureau des élections est compétent pour juger de la situation de chaque candidat. En fonction de cet examen, il peut déclarer irrecevable tout ou partie des candidatures figurant sur une liste.

Article 9 – Représentant des listes déposées auprès du Bureau des élections

Un représentant de chaque liste enregistrée pourra siéger au Bureau des élections. Il est nommé au moins une semaine avant la première réunion dudit Bureau.

Article 10 – Vacance de siège

En cas de décès ou de démission en cours d'année, d'un administrateur ne remettant pas en cause le nombre légal d'administrateurs, il est pourvu à son remplacement provisoire.

Cette cooptation s'opère selon deux possibilités :

- Le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination provisoire d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de la ratification par la plus proche assemblée générale.
- Tout membre de l'association peut déposer une candidature spontanée aux fonctions du siège vacant, par écrit adressé au Conseil d'Administration. Cette candidature sera alors examinée lors du prochain Conseil d'Administration. Les membres du Conseil disposent des pleins pouvoirs pour désigner le candidat retenu.

En cas de décès ou de démission en cours d'année, d'au moins 5 (cinq) administrateurs, remettant ainsi en cause le nombre légal d'administrateurs, il est pourvu à son remplacement provisoire par scrutin de liste bloquée lors d'un vote en Assemblée Générale convoquée à cet effet.

Si cette ratification est refusée, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil depuis la cooptation et jusqu'à l'Assemblée Générale demeurent valables.

DOCUMENTS ELECTORAUX

Article 11 - Documents de campagne électorale utilisés

Chaque liste doit faire réaliser un document recto-verso, selon les critères imposés aux articles 12 et 13 du présent règlement.

Au recto figure la profession de foi et au verso la liste des candidats concernés par cette profession de foi.

Article 12 – Liste des candidats

La liste des candidats apparaît au verso d'un document 21x29, 7 cm, réalisé sur un grammage de 80 par M², en noir et blanc.

Les listes peuvent choisir d'indiquer la qualité des candidats dans la limite des critères suivants : âge, profession, actif, ou retraité, autre mandat exercé.

Aucune liste de candidats ne peut se prévaloir du logo de la mutuelle Médicis.

Article 13 – Profession de foi

Les textes des professions de foi doivent respecter les règles de la bienséance et de la courtoisie. Toute discussion politique, confessionnelle ou étrangère aux buts du GERP Médicis est exclue.

Le Bureau des élections est chargé de contrôler l'application de ces règles. En cas de non-respect les listes des candidats concernés auront un délai de 48 heures pour remettre au Bureau des élections une nouvelle profession de foi revêtue de leur signature. A défaut, ils s'exposent à la non - publication de leur profession de foi.

Article 14 – Clôture des candidatures et des professions de foi

Les documents comportant les listes de candidatures ainsi que les professions de foi doivent être déposées par tous moyens 40 jours après l'appel à constitution des listes (cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi postal). Le jour ouvrable suivant, le Bureau des élections se réunit pour la validation des listes à l'adresse suivante :

Mutuelle MEDICIS
Bureau des élections du GERP Médicis
18 rue de l'Amiral Hamelin
75780 PARIS Cedex 16

Article 15 - Révocation

L'assemblée générale ordinaire peut révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration à tout moment.

Son remplacement s'opère par cooptation dans les mêmes conditions de l'article 10.

Article 16 - Communication des documents aux électeurs

L'ensemble des documents électoraux sera expédié aux électeurs en une seule fois, 21 jours après la clôture des candidatures et après validation du Bureau des élections.

Article 17 - vote proposé, matériel de vote et enveloppes retour

Il est proposé aux électeurs de voter pour l'une ou l'autre des listes de candidats présentes ou de voter blanc.

Le matériel de vote est, dans cette perspective, composé des documents suivants :

- un courrier d'accompagnement, avec une partie basse, la carte de vote détachable et au verso, une notice explicative,

- des professions de foi et au verso les listes des candidats,
- un pouvoir
- une enveloppe T pour le retour destinée exclusivement au vote.

Pour voter, chaque électeur doit cocher de la manière indiquée sur la carte de vote, la case correspondante à la liste de son choix. Tout choix mal positionné ou positionné de manière à rendre la lecture impossible, pourra rendre le vote nul, selon l'appréciation du Bureau des élections.

Il n'est admis ni rature, ni panachage ni mention d'aucune sorte sur la carte de vote.

Le bulletin de vote est ensuite à placer, à l'exclusion de tout autre document, dans l'enveloppe retour T prévue à cet effet. L'adresse postale pour le retour figure sur l'enveloppe retour.

Validité du bulletin de vote : une et une seule case noircie, à l'exclusion de toute autre mention.

Toute autre situation sera soumise au Bureau des élections.

Article 18 – Date de clôture des votes

Pour que le vote soit déclaré valable et soit enregistré par le Bureau des élections, l'enveloppe de vote doit parvenir au centre de tri choisi quatre semaines après l'envoi du matériel de vote et au plus tard le jour de la clôture des votes.

Article 19 – Coûts de la campagne électorale

Les coûts de l'ensemble des opérations de vote ainsi que les frais d'experts le cas échéant sont pris en charge par MEDICIS pour l'ensemble des listes qui auront obtenu au moins 5% des suffrages exprimés lors de l'élection.

En deçà, le ou les listes concernées devront rembourser à MEDICIS les frais d'impression de la profession de foi.

DEPOUILLEMENTS DES BULLETINS DE VOTES ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 20 – Date du dépouillement des votes

Le dépouillement des votes aura lieu dans les 7 jours suivant la date de la clôture des votes. Les bulletins de vote seront conservés par le GERP Médicis jusqu'au dépouillement.

Article 21 – Organisation du dépouillement des bulletins de vote

Les opérations de dépouillement sont placées sous le contrôle des membres du Bureau des élections. En application de l'article 4 du présent règlement, un représentant de chacune des listes de candidatures participe à ces opérations.

L'ensemble des opérations peut être confié à une société choisie par le GERP Médicis dans le respect des délais imposés par le présent règlement et conformément aux préconisations de la CNIL.

Les salariés de la mutuelle éventuellement choisie sont en charge des opérations de dépouillement, en fonction du rôle qui leur a été confié et selon l'organisation arrêtée par le Bureau des élections.

Article 22 – Dépouillement des votes

Le dépouillement des votes est organisé soit manuellement par le personnel mis à disposition par la Mutuelle MEDICIS ou par une autre société éventuellement choisie au moyen d'une lecture optique du bulletin de vote. Dans ce derniers cas, deux processus sont mis en œuvre : lecture du code barre pour l'émargement et la lecture de la case pour l'expression du vote.

Article 23 – Proclamation des résultats

Une édition des résultats est remise au Bureau des élections et à chacun des représentants des listes de candidatures concernées.

La promulgation des résultats est alors actée par le Bureau des élections sous forme de la rédaction d'un procès-verbal de dépouillement, établi en deux exemplaires et signé par les membres du Bureau des élections.

Le Bureau des élections procédera à la proclamation des résultats à l'issu du dépouillement et au plus tard dans les 48 heures de la fin du dépouillement. La proclamation des résultats fait courir le délai de

recours.

Article 24 – Notification aux candidats élus

Les candidats élus par l'assemblée générale au conseil d'administration se voient notifier leur élection en même temps qu'ils recevront leur convocation pour la première réunion pour leur nouvelle instance. Les autres candidats seront informés de manière générale, de la même manière et en même temps que les autres électeurs, adhérents au GERP Médicis.

Les résultats seront immédiatement disponibles sur le site internet de la Mutuelle MEDICIS (www.mutuelle-medicis.com). Le second exemplaire du procès-verbal de constat des résultats des élections sera affiché au siège social de la Mutuelle MEDICIS, sise à Paris.

Article 25 – Convocation du Conseil d'Administration

Le Président du GERP Médicis convoque les administrateurs en application de l'article 10 des statuts. La date de la réunion aura été préalablement arrêtée.

Article 26 – Formalisation des recours

Tout électeur peut saisir le Bureau des élections d'un recours contre la régularité des opérations électorales. Ce recours doit être adressé au plus tard dans les 7 jours faisant suite à la proclamation des résultats, le cachet de la poste faisant foi.

Toute contestation doit mentionner les noms, prénoms, ainsi que les opérations visées et les moyens de réformations ou d'annulation invoqués. Le Bureau des élections instruira les recours reçus, rendra un avis et le transmettra au conseil d'administration qui se prononcera lors de la première réunion.

Article 27 – CNIL

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par le Règlement général relatif à la protection des données personnelles, applicable en droit français depuis le 25 mai 2018 : les électeurs disposent d'un droit d'accès, de rectification, et sous certaines conditions, de suppression et de portabilité des informations la concernant, qu'ils peuvent exercer sur simple demande auprès du Délégué à la protection des données par courriel à dpo@mutuelle-medicis.com ou en adressant un courrier à Médicis, 18 rue de l'Amiral Hamelin 75780 Paris cedex.